

CONDITIONS GENERALES DE CONSEIL ET OU DE REPRESENTATION ENTRE LE CABINET « CHRISTIAN FINALTERI AVOCATS » ET LE CLIENT

Les Conditions Générales régissent les rapports entre le Cabinet « **Christian FINALTERI Avocats** » et ses clients, conformément à la mission déterminée dans les conditions particulières ou dans une lettre de mission.

Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par le Cabinet « **Christian FINALTERI Avocats** » quel que soit le site concerné : **BASTIA ou FOLELLI ou toute nouvelle implantation.**

L'Avocat est un auxiliaire de justice et il prête serment devant la Cour d'Appel.

Seul l'Avocat peut assister, représenter, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit.

Il est qualifié pour donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

L'Avocat a libre accès auprès des administrations publiques pour assister et représenter ses clients et assurer la défense des intérêts qui lui sont confiés.

L'Avocat peut librement se déplacer. Il exerce son ministère et peut plaider sans limitation territoriale.

Confiance et probité : L'Avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.

Secret professionnel : l'Avocat ainsi que les membres de son personnel respectent le secret de toutes les informations confidentielles reçues par lui de son client, à propos de son client ou à propos de tiers dans le cadre des affaires de son client.

Les correspondances entre avocats sont confidentielles, sauf exception.

Exercice de la mission : L'Avocat exerce sa mission avec dévouement, discernement et délicatesse au profit de son client. Il demeure indépendant à l'égard de tous. Ses relations sont fondées sur une confiance mutuelle, basée sur la compétence et la qualité du travail.

Il s'engage à agir dans les meilleurs délais.

L'Avocat informe le client du développement du dossier, il lui rend compte des difficultés et lui adresse copie des principaux actes.

L'Avocat peut se faire substituer par un Confrère appartenant au cabinet, sauf opposition préalable.

Information de l'avocat : Le client s'engage à donner à l'Avocat toutes les informations dont il a connaissance et tous les documents en sa possession.

Le client s'engage à répondre aux demandes d'informations ou aux propositions formulées par l'Avocat dans les meilleurs délais.

Communication des pièces et d'actes : En l'absence de réponse du client, sollicitée par l'Avocat, sur une communication de pièces ou d'actes, le Client autorise dès à présent l'Avocat à communiquer les pièces et actes rédigés dans son intérêt aux fins de respecter les délais et procédure.

Le paiement des honoraires : Le client s'engage à payer les notes d'honoraires dès réception de la note d'honoraires.

L'Avocat doit exiger de son client et conformément à la loi, le versement des acomptes avant ses prestations.

A défaut de paiement à une échéance, le client est informé que l'Avocat pourra suspendre ses prestations.

Les honoraires sont déterminés en fonction des diligences de l'Avocat (entretien – assistance – étude – rédaction – audience – secrétariat – démarches – déplacement) sur la base d'un tarif horaire à définir. Ce taux est modulé selon la difficulté objective du dossier, l'urgence et les diligences accomplies.

Les honoraires sont exigibles par acomptes, au fur et à mesure des diligences et de l'avancement de la procédure. Les honoraires sont payables sur présentation. En application de l'article 121-II de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 et de son décret d'application 2012-115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € est due en cas de retard de paiement entre professionnels.

L'Avocat peut convenir d'honoraires forfaitaires annuels ou semestriels pour ses prestations, à l'avance et selon un contrat, et tout en réservant le cas d'interventions particulières.

Si une juridiction alloue dans sa décision des frais irrépétibles supérieurs aux honoraires facturés, l'Avocat pourra demander un complément d'honoraires à concurrence de la somme octroyée Hors taxes ou T.T.C. selon l'assujettissement du client.

Le client autorise dès à présent le Cabinet «**Christian FINALTERI Avocats**» à prélever sur les règlements pécuniaires lui revenant, le montant des notes d'honoraires impayés au jour du règlement. Une lettre informe le client de ce prélèvement.

L'Avocat peut percevoir des honoraires complémentaires de résultat en fonction des gains obtenus et des sommes perçues, soit devant un Tribunal, soit dans le cadre d'une négociation.

Ces honoraires sont exigibles une fois la décision rendue et exécutée.

Le client est informé que le fait pour l'avocat de plaider hors de son barreau peut l'amener à prendre un avocat postulant, c'est à dire un correspondant dans le barreau où l'affaire est enrôlée. Les honoraires en sus de cet avocat postulant sont à la charge du client.

Le Cabinet «**Christian FINALTERI Avocats**» met en œuvre différents traitements de données personnelles. En particulier, pour le traitement des dossiers, il enregistre dans un logiciel métier (SECIB) des données personnelles relatives à ses clients, adversaires et tiers. Celles-ci sont conservées informatiquement pendant toute la durée de la procédure puis archivées pendant le délai légal de conservation imposé aux Avocats par la loi.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de vos données personnelles que vous pouvez exprimer auprès de l'adresse de messagerie électronique cabinet-finalteri@orange.fr ou par simple correspondance postale.

Le mandat prend fin :

- à l'expiration de sa durée si le terme est déterminé dans les conditions particulières
- à défaut, en matière judiciaire, avec le compte rendu de la décision de justice
- avec l'exécution de la prestation ponctuelle
- à défaut de paiement d'une seule note d'honoraires. Après une mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, l'Avocat cesse de prêter son concours, conseil ou assistance. Le mandat est résilié de plein droit
- par la volonté de l'une des parties et après dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sont soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Le client est également informé qu'il peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat dont l'adresse postale est 22 rue de Londres, 75009 Paris. Adresse

email : mediateur@mediateur-consommationavocat.fr. Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>